RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CG INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 571 000 euros
Siège social : 1 route du Chapitre
31130 BALMA
910 885 482 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR AU 11 JUIN 2026

Mis à jour suivant un Procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2026

Apports
Capital

Certifié conforme par le Président

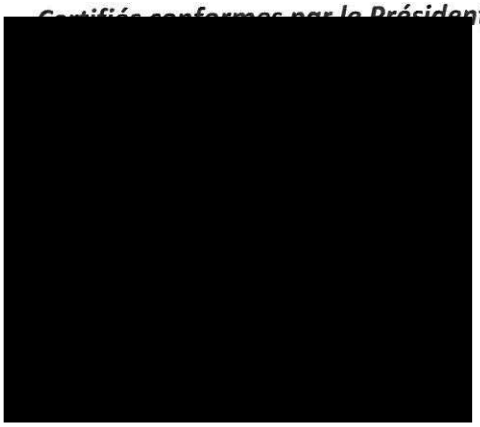

SOMMAIRE

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE 5

ART.1. FORME 5
ART.2. OBJET 5
ART.3. DENOMINATION SOCIALE 5
ART.4. SIEGE SOCIAL 5
ART.5. DUREE 5
ART.6. EXERCICE SOCIAL 7

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 7

ART.7. APPORTS 7
ART.8. CAPITAL SOCIAL 7
ART.9. MODIFICATION DU CAPITAL 7
ART.10. COMPTES COURANTS 8

TITRE III. ACTIONS 8

ART.11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 8
ART.12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8
ART.13. FORME DES ACTIONS 8
ART.14. LIBERATION DES ACTIONS 10

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION D'ACTIONS 10

ART.15. TRANSMISSION DES ACTIONS 10
ART.16. DEFINITIONS 10
ART.17. NOTIFICATION EN CAS DE PROJET DE TRANSFERT 11
ART.18. DROIT DE PREEMPTION 11
18.1. Principes 11
18.2. Exercice du Droit de Préemption 12
18.3. Mise en œuvre du Droit de Préemption 12
18.4. Transfert des Actions Préemptées 13
ART.19. AGREMENT 13
19.1. Cessions non soumises à agrément 13
19.2. Cessions soumises à agrément 14
ART.20. LOCATION D'ACTIONS 14
ART.21. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS 15

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 15

ART.22. PRESIDENT DE LA SOCIETE 15
22.1. Nomination 15
22.2. Rémunération 15
22.3. Pouvoirs 15
22.4. Cessation des Fonctions 17

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES 17

ART.23. CONVENTIONS ENTRES LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 17
ART.24. COMMISSAIRES AUX COMPTES 18

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES 18

ART.25. DECISIONS COLLECTIVES 18
25.1. Décisions collectives obligatoires 19
25.2. Quorum et majorité 19
25.3. Modalités d'expression des décisions collectives 22
25.4. Procès-verbaux des décisions collectives 22

[redacted]

ART.26. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 22
ART.27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 23
TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT 24
ART.28. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 24
ART.29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 24
ART.30. PACTE D'ASSOCIES 24
TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS 25
ART.31. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 25
ART.32. DISSOLUTION - LIQUIDATION 25

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Art.1. Forme

01. La société (ci-après désignée la « **Société** ») est une société par actions simplifiée, elle est régie par **les lois et règlements en vigueur**, et par les **présents statuts**.

Art.2. Objet

02. La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

(a) La promotion immobilière et la prestation de services dans le domaine de la promotion immobilière ;

(b) L'activité de lotisseur et de marchand de biens ;

(c) La prise de participation dans la société RH FACTOR et la gestion de ladite participation ;

(d) Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet précité.

Art.3. Dénomination sociale

03. La dénomination sociale est : **CG INVEST**.

04. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

05. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents d'information ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, ainsi que les références de son accréditation.

Art.4. Siège social

06. Le siège social est fixé : **1 route du Chapitre 31130 BALMA**

Art.5. Durée

07. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art.6. Exercice social

08. L'exercice social a une durée de douze (12) mois ; il commence le 1er janvier et se termine le

31 décembre de chaque année.

09. Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2022.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Art.7. Apports

10. A la constitution, il a été fait apport, en numéraire, de la somme de 101.000 € correspondant à la souscription de 101.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

11. Cet apport en numéraire constitue l'intégralité des apports réalisés à la constitution de la Société. Il a été entièrement libéré préalablement à ce jour sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement de crédit au nom de la société en formation.

12. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 septembre 2022 il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire d'une somme de 350 000 €, par l'émission de 350 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix de 1 € par action. Le capital social été porté de 101 000 € à 451 000 €. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président le 7 septembre 2022.

13. Aux termes des décisions des associés en date du 10 décembre 2023 il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire d'une somme de 450 000 €, par l'émission de 450 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, émises au prix de 1 € par action. Le capital social été porté de 451 000 € à 901 000 €. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président le 19 décembre 2023.
Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 330 000 euros, pour être ramené de 901 000 euros à 571 000 euros par voie de rachat et d'annulation de 330 000 actions.

Art.8. CAPITAL SOCIAL

14. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent soixante-et-onze mille (571 000) euros.

Il est divisé en 571 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Art.9. Modification du capital

15. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art.10. Comptes courants

16. Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

17. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

TITRE III. ACTIONS

Art.11. Indivisibilité des actions

18. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

19. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Art.12. Droits et obligations attachés aux actions

20. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

21. Chaque action donne le droit au vote et le droit à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

22. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La Société est solidairement responsable avec eux.

23. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

24. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés.

25. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Art.13. Forme des actions

26. Les actions sont obligatoirement nominatives.

27. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Art.14. Libération des actions

28. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

29. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par écrit avec demande d'avis de réception.

30. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

31. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV. TRANSMISSION – CESSION D'ACTIONS

Art.15. Transmission des actions

32. Le Transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Art.16. Définitions

33. Dans le cadre du présent titre, il est convenu des définitions suivantes :

(a) « **Action(s)** » » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

(b) « **Associé(s)** » : désigne tout titulaire d'Action de la Société.

(c) « **Affilié** » : désigne toute personne (i) qui, directement ou indirectement, Contrôle un Associé personne morale ou copropriété de valeurs mobilières donné, ou (ii) qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par un tel Associé ou (iii) qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par la même entité que celle qui Contrôle l'Associé lui-même ou par une personne morale qu'elle Contrôle.

(d) « **Contrôle** » : pour les besoins de la définition d'Affilié, désigne la détention, directe ou indirecte par l'intermédiaire d'une chaîne de participation continue de détention successive d'au moins 50,01 % du capital et des droits de vote, d'au moins 50,01% du capital social et des droits de vote (avant toute dilution pouvant résulter, le cas échéant, de la conversion ou de l'exercice de toute valeur mobilière donnant accès au capital social) de cette entité. Pour les besoins de la présente définition, les termes "Contrôlé" et "Contrôlant" étant entendus par référence à la notion ainsi définie de Contrôle.

(e) « **Tiers** » : désigne une personne qui n'est ni un Associé, ni un Affilié d'un Associé.

(f) « **Transfert** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. « Transférer » ou « transmettre » signifient réaliser un Transfert.

Art.17. Notification en cas de projet de transfert

34. Tout Associé qui désirerait procéder au Transfert de tout ou partie des Actions qu'il détient (le « **Cédant** ») à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») devra en informer préalablement les autres associés (les « **Autres Associés** ») et la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, cette notification constituant une « **Notification de Transfert** ».

35. La Notification de Transfert devra :

(a) indiquer le nombre d'actions que le Cédant se propose de Transférer (ci-après les « **Actions Transférées** »),

(b) indiquer le nom (ou la dénomination sociale et pour ce qui concerne les personnes physiques, l'état civil) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Cessionnaires, l'identité de la ou des personnes Contrôlant directement ou indirectement le(s) Cessionnaire(s) (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), les liens capitalistiques entre le Cédant et le(s) Cessionnaire(s) ainsi que l'activité du Cessionnaire et du groupe auquel il appartient le cas échéant,

(c) indiquer le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement (en ce compris le délai de réalisation du Transfert projeté), ainsi que, le cas échéant, la valorisation des Actions résultant du Transfert en cause s'il s'agit d'une opération d'échange d'actions,

(d) être accompagnée d'une copie de l'offre irrévocable d'acquisition des Actions par le Cessionnaire qui devra énoncer les termes et conditions de son offre,

36. Si l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la Notification de Transfert, celle-ci ne sera pas prise en compte tant qu'elle ne sera pas complète pour faire courir les délais ci-après.

Art.18. Droit de préemption

18.1. Principes

37. Pour tout Transfert d'actions le Cédant consent aux autres associés (les « **Bénéficiaires** ») le droit de préemption objet du présent article (le « **Droit de Préemption** »).

18.2. Exercice du Droit de Préemption

38. A compter de la réception par les Bénéficiaires (en ce inclus le cas échéant le Cessionnaire) de la Notification de Transfert, ces derniers disposeront d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur Droit de Préemption quant à l'acquisition des Actions Transférées (le « **Délai de Préemption** ») en envoyant une « **Notification de Préemption** » au Cédant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que le Bénéficiaire souhaite préempter.

39. Les Bénéficiaires qui n'auront pas notifié, dans le Délai de Préemption, leur intention d'exercer leur Droit de Préemption, seront réputés y avoir renoncé pour le Transfert en cause. L'exercice du Droit de Préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Préemption dans le Délai de Préemption emportera Transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités des présentes.

40. Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé, selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation et de délai de règlement que celles proposées par le Cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que tout Transfert

résultant de l'exercice du Droit de Préemption interviendra (i) contre paiement en numéraire tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert et que (ii) si le Transfert indiqué dans la Notification de Transfert constitue un échange d'actions, le prix de Transfert de chaque Actions sera soit celui indiqué dans la Notification de Transfert, soit, en cas de désaccord d'au moins un des Bénéficiaires exerçant son Droit de Préemption, celui fixé par un expert désigné et agissant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

41. Dans le cas où le cumul des Notifications de Préemption ne couvrirait pas la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé, tous les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption pour Transfert considéré.

18.3. Mise en œuvre du Droit de Préemption

42. Dans le cas où le nombre total d'actions que les Bénéficiaires ont déclaré souhaiter acquérir serait supérieur au nombre d'actions objet de la procédure de préemption, les Actions faisant l'objet du Droit de Préemption seront réparties entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demande.

43. Lorsque le nombre d'actions revenant à un Bénéficiaire ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à la Partie disposant du plus grand nombre d'actions.

44. Les Bénéficiaires pourront s'accorder sur une répartition différente des Actions Transférées avant l'expiration du Délai de Préemption, cette répartition devant être notifiée au Cédant avec copie à la Société.

45. Au plus tard dans les huit (8) jours de la clôture du Délai de Préemption, le Cédant notifiera à l'ensemble des Bénéficiaires, avec copie à la Société, le détail des réponses reçues et, en cas de succès de la procédure de préemption, la répartition des Actions entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption.

18.4. Transfert des Actions Préemptées

46. En cas de succès de la procédure de préemption, les Transferts devront être régularisés dans les trente (30) jours à compter de la clôture du Délai de Préemption, ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à expertise, étant précisé que dans ce dernier cas, le Cédant bénéficie d'un droit de repentir dès lors que l'évaluation de l'expert est inférieure de plus de 30 % au prix indiqué dans la Notification de Transfert.

47. L'exercice du droit de repentir du Cédant doit alors intervenir dans les dix (10) jours de la notification du prix fixé par l'Expert.

48. Le plus diligent des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis.

49. Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du Transfert dans les registres pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance au Président de la Société (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour les Bénéficiaires cessionnaires, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification de Transfert, de consigner le prix de transfert auprès de tout Officier Ministériel

(notaire, huissier de justice) ou auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation. Le Cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de l'Officier Ministériel concerné ou auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation à l'effet de recevoir le prix de transfert, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée.

50. A défaut de régularisation du Transfert du fait de l'un des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné, le(s) Bénéficiaire(s) ayant exercé son (leur) Droit de Préemption disposera(ont) d'un délai de trente (30) jours supplémentaires pour se substituer intégralement au Bénéficiaire défaillant, dans le respect des rangs de priorité susvisés. A défaut, le Cédant disposera de la faculté de résoudre le transfert de plein droit, à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption.

51. Le Cédant pourra alors transférer les actions dans les conditions exposées dans la Notification de Transfert.

52. Les Actions Préemptées le seront en pleine propriété, et avec jouissance au jour du paiement. Sauf accord contraire ou délai de règlement mentionné dans la Notification de Transfert, le prix des Actions devra être payé comptant, contre remise des ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires.

53. En cas d'absence d'exercice du Droit de Préemption ou si le Droit de Préemption n'est pas exercé sur la totalité des Actions dont le Transfert est envisagé, le Cédant pourra procéder au Transfert décrit dans la Notification de Transfert dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption mais uniquement aux mêmes prix, charges et conditions que ceux mentionnés dans la Notification de Transfert. Si, pour quelque raison que ce soit, le Transfert n'intervenait pas dans ce délai, la procédure de Préemption prévue ci-dessus devra être réitérée.

Art.19. Agrément

19.1. Cessions non soumises à agrément

54. Tant que la Société demeure unipersonnelle, tous les Transferts d'Actions s'effectuent librement.

55. Ne sont pas soumises à la procédure d'agrément :

(a) Les Transferts entre Associés ;

(b) Les Transferts portant sur l'ensemble des Actions composant le capital social de la Société à un Cessionnaire unique, ou au titre d'opérations liées ;

(c) Les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'un Tiers.

19.2. Cessions soumises à agrément

56. Les Actions ne peuvent être cédées au bénéfice de Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions ci-après définies.

57. La Notification de Transfert, si le Cessionnaire est un Tiers, vaut demande d'agrément.

58. Le Président doit consulter les Associés sur cette demande d'agrément. La décision des Associés est prise aux conditions prévues ci-après par les présents statuts.

59. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. En cas de défaillance du Président, l'associé le plus diligent peut notifier la décision des associés au cédant dans le délai de quinze (15) jours à compter de la fin du délai de laissé au président pour faire connaître la décision des associés. Cette notification est effectuée par tout moyen écrit. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

60. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

61. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

62. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

63. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

64. En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des Actions est réalisé selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation et de délai de règlement que celles proposées par le Cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que tout Transfert résultant de l'exercice de la procédure d'agrément interviendra (i) contre paiement en numéraire tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert et que (ii) si le Transfert indiqué dans la Notification de Transfert constitue un échange d'actions, le prix de Transfert de chaque Actions sera soit celui indiqué dans la Notification de Transfert, soit, en cas de désaccord manifesté par au moins un Associé lors de la décision collective devant statuer sur l'agrément, celui fixé par un expert désigné et agissant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art.20. Location d'actions

65. La location d'actions est interdite.

Art.21. Nullité des cessions d'actions

66. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des procédures d'agrément et de préemption des présents statuts sont nulles.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art.22. Président de la Société

67. La Société est gérée et administrée par un Président (le « **Président** »), personne physique ou morale.

22.1. Nomination

68. Le Président est nommé soit par décision collective des associés soit aux termes des présents statuts. Il peut être nommé soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.

69. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

70. En cas de décès, démission, empêchement ou incapacité du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

22.2. Rémunération

71. Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

72. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

22.3. Pouvoirs

73. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

74. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

75. Le Président est autorisé à utiliser les moyens de paiement mis à la disposition de la Société, et notamment les chéquiers, cartes et virements bancaires.

76. Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

22.4. Cessation des Fonctions

77. Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission, incapacité, interdiction de gérer ou révocation.

78. Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin de motiver ladite révocation, par décision de la collectivité des associés.

79. Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins un (1) mois à l'avance.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art.23. Conventions entres la Société et les dirigeants

80. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

81. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

82. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

83. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

84. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Art.24. Commissaires aux comptes

85. La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES

Art.25. Décisions collectives

86. Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique tant que la Société demeure unipersonnelle.

25.1. Décisions collectives obligatoires

87. La collectivité des associés est notamment seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

(a) Transformation de la Société ;

(b) Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(c) Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(d) Dissolution ;

(e) Nomination d'un commissaire aux comptes ;

(f) Nomination, fixation de la rémunération et révocation du Président ;

(g) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats incluant toute distribution de réserves et acomptes sur dividende ;

(h) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

(i) Insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions des associés sans préjudice de la validité de toute convention extrastatutaire entre associés ;

(j) Toute modification statutaire hors stipulations contraires des statuts ;

(k) Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(l) Agrément des cessions d'actions ;

(m) Détermination des modalités de rémunération des comptes courants d'associé ;

(n) Souscription de tout emprunt ;

(o) Octroi de toute sûreté ;

(p) Conclusion de tout engagement hors bilan ;

(q) Embauche de salariés ;

(r) Conclusion de tout contrat de prestation de services et fourniture de biens avec un fournisseur pour un montant annuel de 5.000 € par contrat. Ce plafond étant porté à 25.000 € pour l'ensemble des contrats de la Société ;

(s) Vote en assemblée dans la société RH FACTOR pour toute décision relevant de la compétence des associés dans la Société et toute décision modifiant les statuts de la société RH FACTOR et toute affectation du résultat dans la société RH FACTOR ;

(t) Emission d'un emprunt obligataire, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ;

(u) Toute décision pour laquelle il est donné compétence aux associés au titre des présents statuts.

25.2. Quorum et majorité

88. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

89. Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

25.3. Modalités d'expression des décisions collectives

90. Sous réserve des dispositions légales imposant la réunion d'une assemblée, les décisions collectives résultent :

(a) D'une assemblée ;

(b) D'une consultation par correspondance ;

(c) D'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

25.3.1. Règles applicables à toutes les décisions collectives

91. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

92. Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

93. Sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe 97, pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

94. La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

95. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

96. La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

97. Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

98. Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

99. Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

25.3.2. <u>Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite</u>

100. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par courrier recommandé avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

101. Ceux-ci disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

102. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

103. Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

104. Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

105. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

25.3.3. <u>Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale</u>

106. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui pourront être mentionnés dans la convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de

télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée.

107. Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

108. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

109. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou en se faisant représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, ou par un tiers.

110. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé ou le tiers désigné par un associé n'est pas limité.

111. En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera.

112. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

113. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

114. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un (1) jour avant le jour de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

115. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

116. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée

au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

117. Lors de chaque assemblée, la présence effective des associés est attestée au moyen :

(a) Soit d'une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence (ces messages pourront être remplacés par la signature de la feuille de présence par voie électronique sous réserves que les signatures des associés soient horodatées) ;

(b) Soit de la signature du procès-verbal d'assemblée par l'ensemble des associés.

25.4. Procès-verbaux des décisions collectives

118. Les décisions collectives, en cas de réunion d'une assemblée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

119. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les associés présents ou représentés si aucune feuille de présence n'est établie.

120. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

121. En cas d'acte sous seing privé constatant les décisions des associés, cet acte doit mentionner, le cas échéant, les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés.

122. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Art.26. Information préalable des associés

123. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés :

(a) Concomitamment à la convocation des associés en cas de décision prise en assemblée générale ;

(b) Le jour de l'assemblée dans le cas d'une assemblée réunie sans délai ;

(c) Avant la date de la décision des associés dans les autres cas.

124. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

125. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, tout associé peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Art.27. Droit de communication des associés

126. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Art.28. Etablissement et approbation des comptes annuels

127. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.

128. Les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il est obligatoire pour la Société, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

129. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Art.29. Affectation et répartition des résultats

130. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

131. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

132. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

133. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

134. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

135. Les associés s'engagent à distribuer 90 % du résultat et des réserves distribuables à compter de janvier 2026 pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Art.30. Pacte d'associés

136. En cas d'existence d'un pacte d'associés, signé ou ratifié par tous les associés, toute clause dudit pacte aura la valeur juridique de disposition statutaire. Notamment, toutes transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, y compris dans le cadre d'un démembrement de propriété, seront soumises aux dispositions stipulées le cas échéant au dit pacte.

[redacted]

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Art.31. Capitaux propres inferieurs à la moitié du capital social

137. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

138. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des actions qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

139. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

140. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Art.32. Dissolution - Liquidation

141. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ou par décision judiciaire pour justes motifs.

142. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.